

RÈGLEMENT N O. 765

Ayant pour objet de modifier le règlement 760 qui modifie le règl.
de construction 709 par la correction de l'article 3.4.2.1

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 709;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de construction numéro 709;

ATTENDU QU'un 1^{er} projet et un avis de motion du présent règlement ont été régulièrement donnés à une séance régulière de ce conseil, tenue le 20 août 2018.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Denise Villeneuve, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères que soit adopté le présent règlement portant le numéro 765 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 760 qui modifie le règlement de construction 709 de la Ville de Saint-Honoré est modifié de la manière décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 3.4.2.1 est modifié pour se lire comme suit :

3.4.2 Matériaux de parement prescrits**3.4.2.1 Bâtiments publics et commerciaux**

Le parement de la façade des bâtiments d'usage public, commercial et industriel ayant façade sur le boul. Martel et sur le chemin du Volair jusqu'au lot 73 Rang 8 Canton Tremblay inclusivement autant pour la construction que pour la rénovation extérieure, doit être composé de trois (3) matériaux suivants :

1. parement granulaire (type adex, dryvit)
2. brique
3. pierre
4. béton architectural
5. fibrociment
6. bois excluant bois rond, pièce sur pièce, parement imitant le bois rond et bardeaux de cèdre
7. acier corrugué
8. Verre (lorsque plus de 25% de la façade)
9. panneau d'aluminium architectural

Lorsque la façade du bâtiment a une superficie de 25m² (269 pi²) et moins, la façade peut être composée de deux matériaux parmi les huit énumérés plus haut.

Pour le reste des murs extérieurs, en plus des matériaux autorisés pour la façade, les matériaux suivants sont permis :

1. déclin de fibre pressée
2. parement métallique pré peint

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 1^{er} octobre 2018 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc
Secrétaire-trésorier et
Directeur général